



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

modes de garde

Question écrite n° 65159

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application de la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels. Dans sa réponse du 1er août 2013 à la question écrite n° 1012 publiée au *Journal officiel* Questions du Sénat du 26 juillet 2012, elle indique « qu'au total il ne peut y avoir plus de six mineurs présents simultanément (enfants de moins de 3 ans et enfants de 3 ans et plus) » au domicile de l'assistant maternel et qu'ainsi il faut considérer que « les enfants de moins de 18 ans de l'assistant maternel qui sont présents à son domicile sont donc pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants que l'assistant maternel peut être agréé à accueillir simultanément ». Il semble, à la lecture de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, que cette interprétation soit pour le moins rigide. Par ailleurs, l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles (UFNAFAAM) a reçu, en août 2013, une réponse du ministère précisant que ses services étaient soucieux d'apporter une interprétation plus souple à la position qui avait été initialement affichée à travers la réponse précitée. Une restriction d'agrément au moment de son renouvellement pour cause de six mineurs chez l'assistant maternel met les personnes concernées dans une situation très délicate : d'un côté, les parents qui doivent trouver en urgence un autre mode de garde pour leur enfant et de l'autre côté, l'assistant maternel qui se retrouve confronté du jour au lendemain à une situation professionnelle qui remet en cause son statut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

Le législateur a souhaité garantir la sécurité des enfants accueillis par les assistants maternels exerçant à leur domicile en fixant un nombre maximum d'enfants accueillis simultanément. L'agrément, octroyé par le conseil général, autorise un assistant maternel à avoir la charge à son domicile de 4 enfants simultanément dont les siens s'ils ont moins de trois ans. Par dérogation, cette limite peut être portée à 6 enfants si l'on compte les enfants de moins de 3 ans et les enfants de 3 ans et plus. Dans ce cas, les enfants de l'assistant maternel dont l'âge est compris entre 3 et 18 ans ne sont pris en compte dans la détermination du nombre d'enfants total que si leur présence au domicile est de nature à influencer sur les conditions d'accueil des autres enfants, notamment sur la disponibilité de l'assistant maternel. La présence au domicile de l'assistant maternel de mineurs ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6e degré inclus ne sera prise en compte dans la détermination du nombre d'enfants total que si leur présence au domicile est de nature à influencer sur les conditions d'accueil des autres enfants.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65159

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8147

Réponse publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1079